

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 218 (Rect)

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. de Ganay,
Mme Ramassamy et M. Bazin

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ils restituent le monument dans le dernier état connu avant le sinistre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'apport du Sénat qui avait complété l'article 2 pour que les travaux de conservation et de restauration restituent le monument « dans le dernier état visuel connu avant le sinistre », afin de rester fidèle à l'histoire du monument. Mais, il va plus loin en ne limitant pas la fidélité à l'état originel du monument à son seul caractère visuel, ce qui permettrait de respecter également, dans la mesure du possible, l'emploi des matériaux utilisés par les bâtisseurs.